

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-306 du 29 Juillet 1985

portant création d'une commission interministérielle chargée de la mise en oeuvre du processus de rapatriement du personnel compressé dans nos postes diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé une commission interministérielle chargée de la mise en oeuvre du processus de rapatriement du personnel compressé dans nos postes diplomatiques.

Article 2..- La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

Membres : - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son Représentant.

Article 3..- La commission a pour mission :

a) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre du processus de rapatriement du personnel compressé dans nos postes diplomatiques ainsi que leurs bagages, sur la base d'une liste nominative arrêtée par le Président de la Commission des Relations Extérieures du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

.../...

A cet effet, la commission devra établir un planing d'exécution de ces tâches ;

b) d'étudier tous les problèmes relatifs à la construction des résidences et chancelleries de Washington, Abidjan, Moscou et Bonn en vue des propositions concrètes à faire au Camarade Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 4;- La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux de ladite commission devront être déposées au Camarade Président du Comité Central au plus tard le 20 Septembre 1985.

Fait à Cotonou, le 29 Juillet 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 4 SA/CC 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 Président et Membres :
MAEC-MFE-MTAS-MPS-MET 5.